



## Arrêt

**n° 176 647 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 167 168, prononcé le 3 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 février 2013, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable et, a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 juin 2013.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 130 853.

1.4. Le 11 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2014.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 160 129.

1.6. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2014.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 160 131.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. A l'audience, interrogée sur l'objet du recours, dans la mesure où, à la suite de la demande visée au point 1.4., le requérant a dû se voir délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante estime que cette attestation d'immatriculation a emporté retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

La partie défenderesse, quant à elle, fait valoir, d'une part, que ce document de séjour, délivré par une administration communale ne peut emporter retrait d'un acte administratif pris par l'Office des étrangers, d'autre part, se réfère à l'arrêt C-601/15, rendu le 15 février 2016, par la Cour de Justice de l'Union européenne, et enfin, rappelle qu'un retrait d'acte administratif résulte d'un aveu d'illégalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.2. A ces égards, le Conseil rappelle, s'agissant de l'incidence de la délivrance du document provisoire de séjour, que constitue une attestation d'immatriculation, que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...],

même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbadian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, attaqué (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015), peu importe que ce document ait été délivré par une administration communale ou que ce retrait ne vise pas à remédier à une illégalité.

2.3. Le présent recours est par conséquent devenu sans objet.

### **3. Dépens.**

Dans la mesure où l'irrecevabilité du recours est constatée, en raison d'une procédure, introduite par le requérant, postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans le présent recours, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

